

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Metz, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît

BP 33

55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : 307-2023/JM-SPRA
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle. La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "incompatibilités chimiques".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des produits chimiques ;
- Appréhension du risque d'incompatibilité chimique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie des prescriptions réglementaires concernant les conditions de stockage et de manipulation de produits chimiques n'est pas respectée.

La conception des supports de tuyauteries extérieures des réservoirs acide et soude induit des zones de contact méta/métal susceptibles de favoriser des corrosions .

Il convient que l'exploitant prenne des dispositions pour y remédier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article / 2.1.3 (partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article / 10.2.2 (partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Consignes générales d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article / 10.4.1(partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 51(partiel)		Lettre de suite	3 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 49 (partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article / 10.5.2		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, / article 37.5 (partiel)		Mesures conservatoires, Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
10	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 25-I		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 25.I		Lettre de suite	3 mois
12	Bon état des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 25-II alinéa 5 (partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5 / (partiel)		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Aires de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI A		Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / 25.II – alinéa 7		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article / 10.3.2 (partiel)		Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article / 10.4.3		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de réception, stockage et manutention de produits chimiques font apparaître un risque avéré de réactions chimiques incompatibles. Plusieurs mises en demeure sont proposées à cet effet.

Durant le délai de mise en conformité il convient que l'exploitant prenne des dispositions compensatoires pour atténuer ce risque.

De manière générale, y compris pour les produits liquéfiés sous pression, les différents produits sont stockés sans respect de leur conditions de sécurité, en particulier sans application de l'ensemble des prescriptions définies notamment par les fiches de données de sécurité. Une action de l'exploitant est nécessaire pour remédier à ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 10.3.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription. [...]
Constats : Le site est clôturé ; l'aire extérieure de stockage petits conditionnements et le local de stockage interne à l'usine sont fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 2.1.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. [...]
Constats : L'exploitant reçoit des produits chimiques en vrac (citernes) et en petits conditionnements (GRV, bidons,...) environ 1 fois/mois. Pas de livraison de produits chimiques lors du contrôle opéré par l'inspection. Il y a une procédure de dépotage sous forme de logigramme ; l'exploitant indique que le camion (citerne) qui arrive est accueilli et accompagné par un agent nommément désigné par CFR jusque sur le lieu de dépotage sans vérification du bon de livraison, mais ensuite c'est le chauffeur qui opère seul, l'exploitant étant à distance pendant le dépotage et contactable par interphone.
Observations : Il convient de rédiger une procédure de dépotage beaucoup plus détaillée et robuste, que l'exploitant vérifie à minima le bon de livraison et assure un encadrement beaucoup plus important du chauffeur pendant la durée du dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 10.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Il existe un dossier pompier avec un plan mais celui-ci ne précise pas clairement la nature des zones à risques. Les stockages acides/bases dans la cour intérieure de l'établissement n'y figurent pas, le stockage de gaz liquéfiés à proximité des réservoirs d'acide nitrique et de soude non plus. Les consignes à respecter et la nature exacte des risques affichées à proximité des zones de stockage et de manipulation sont inexistantes ou insuffisantes, notamment pour alerter les services de secours en cas de sinistre. Les consignes à observer en cas d'accident ne sont pas, dans les documents présentés, dans le dossier d'intervention à usage des pompiers.
Observations : L'exploitant doit vérifier que les moyens de confinement/absorption et autres moyens d'intervention placés à côté des réservoirs d'acide et de soude sont positionnés de manière optimale pour être utilisés efficacement par le personnel d'intervention. Il est nécessaire de mettre à jour le plan des installations en indiquant clairement les zones à risques, mentions de danger des différents produits stockés et moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 10.4.1(partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitations écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; (...) -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (15/18/112).
Constats : Le livret d'accueil remis au personnel mentionne bien la plupart des consignes évoquées ci-dessus. Ces consignes ne sont pas toutes rappelées sur le site notamment sur les zones à risques.
Observations : Il convient en particulier sur les zones identifiées à risques de rappeler l'ensemble des consignes permettant d'assurer la sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 10.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation et d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ; - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant dispense une formation régulière du personnel (renouvelée tous les ans) sur les produits chimiques ; l'exploitant tient à jour un tableau faisant apparaître clairement la situation. Les intérimaires sont formés par e-learning.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'étude de danger est en cours de mise à jour ; l'exploitant a présenté le projet en cours de rédaction. Ce document n'aborde pas le risque "incompatibilités chimiques" alors que ce risque est important sur le site.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant d'intégrer ce type de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks et a présenté celui de la veille. Par contre c'est le magasinier et le service achats qui sont en mesure de l'éditer ; or ces personnes sont absentes la nuit et les jours fériés. En conséquence l'état des matières stockées n'est pas disponible en permanence.</p>
<p>Observations : Il convient à l'exploitant de s'assurer que son état des stocks soit disponible en permanence afin de faciliter la prise en charge des secours en cas de sinistre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 10.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs, et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p>Constats : Bien étiqueté sur les GRV supérieurs à 800l et les réservoirs . Par contre les symboles de dangers ne sont pas tous indiqués à proximité des aires permanentes de stockages.</p>
<p>Observations : Pour pouvoir appliquer cette prescription il est impératif que l'exploitant trie et regroupe préalablement les produits par sous zones homogènes de type de produits stockés alors qu'actuellement tout est mélangé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Présentation lors de l'inspection des FDS acide nitrique 69%, soude, lessive de soude à 50%, P3-TOPAX 990. Post inspection communication par mail des FDS suivantes : Ad ANIOZ, OZONIT, P3 OXONIA. L'intégralité des dispositions figurant dans les FDS n'est quasiment pas respectée, en particulier les points suivants : - stockage de produits acides accolés à des bases ; - stockage de produits comburants à côté de produits combustibles (palettes notamment) ; - local non ventilé ; - absence de rince œil et douches de sécurité ; (...) Ces règles de stockage qui sont prescriptives ne sont pas respectées d'où génération de risques notamment un potentiel dégagement de chlore gazeux en cas d'accident. Par exemple, un mélange accidentel entre un agent de blanchiment et un biocide stockés sur site (Ozonit P3 ou Oxonia) est susceptible de dégager du chlore gazeux. La FDS de l'acide nitrique n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant doit s'assurer de la bonne mise à jour de l'ensemble de ses FDS. Par mail à l'inspection en date du 23 juin 2023, l'exploitant a indiqué faire prochainement des travaux à cet effet et a produit un bon de commande ; néanmoins ce document ne présente pas clairement la nature et l'échéancier des travaux à venir. Il devra s'assurer du strict respect des règles de stockage des produits chimiques figurant dans les FDS. En raison du risque identifié, une solution provisoire devra être déployée, de manière urgente, dès la réception du présent rapport pour diminuer les risques. Comme déjà évoqué nécessité notamment de trier, séparer, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise sous rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'ensemble des produits chimiques du local de stockage intérieur ne sont pas sous rétention. Le 23 juin, post inspection, l'exploitant a envoyé un bon de commande concernant des travaux dans le local de produits chimiques.
Observations : L'exploitant s'assurera du respecter la mise sous rétention de ses produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions extérieures (GRV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats : Le jour de la visite, vu le nombre de GRV et autres contenants stockés sur la zone de stockage extérieure, l'inspection doute du dimensionnement de la rétention.</p>
Observations : Nécessité que l'exploitant justifie le dimensionnement de l'aire extérieure de stockage.
Type de suites proposées : Lettre de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bon état des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II alinéa 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Bon état des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions [...]</p>
<p>Constats : La rétention de la zone de stockage extérieure en GRV n'étaient pas en bon état le jour de l'inspection (cassures, bordures abimées...).</p>
Observations : L'exploitant doit s'assurer du bon état de l'ensemble de ses rétentions afin qu'elles puissent remplir pleinement leur fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Le jour du contrôle les rétentions de la zone de stockage vrac étaient vides et l'exploitant a déclaré les vidanger si nécessaire via une pompe mobile. Cependant, les rétentions des bidons en cours de manipulation au niveau de la fromagerie étaient pleines et donc non disponibles.
Observations : Zone de stockage vrac : il est suggéré à l'exploitant de mettre un repère dans les cuvettes de rétention pour pouvoir déterminer quand les vidanger. Zone de manipulation des produits : il convient à l'exploitant de s'assurer en tout temps de la disponibilité de ses rétentions mobiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Aires de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : Le jour du contrôle l'exploitant n'a pas su justifier la mise sous rétention des aires de déchargement du stockage en vrac de produits chimiques
Observations : L'exploitant doit justifier le respect des dispositions de l'article 25.VI concernant les aires de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Au niveau des zones de stockages et de manipulation, des produits acides, basiques, combustibles et comburants partagent les mêmes rétentions. En cas d'incident, ils pourraient être déversés dans la même surface de rétention. Ainsi, le risque de réaction incompatible est avéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois